

# SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

## S T A T U T S

### I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 1<sup>er</sup>

L'association dite "Société Nationale de Sauvetage en Mer", créée en 1967 par la fusion de la Société Centrale de sauvetage des Naufragés et de la Société des Hospitaliers Sauveteurs Bretons, a pour but de :

- a) – susciter et encourager toutes initiatives et tous concours tendant à accroître l'efficacité de la sauvegarde de la vie humaine en mer, sur les côtes et, éventuellement, sur les voies navigables et les plans d'eau intérieurs,
- b) - établir les prévisions, réaliser, gérer et maintenir en condition les moyens nécessaires à la sauvegarde en mer et sur les côtes et les mettre en œuvre suivant les directives des autorités responsables,
- c) – instituer et exercer une action préventive permanente parmi les usagers de la mer,
- d) – former et entraîner les personnels nécessaires à l'exécution des tâches ci-dessus,
- e) – récompenser les actes de courage et de dévouement accomplis pour sauver des vies humaines en mer, sur les côtes et, éventuellement, sur des plans d'eau intérieurs.

- Sa durée est illimitée
- Elle a son siège à PARIS

#### Article 2

Pour remplir ses missions statutaires l'association fait appel à des bénévoles et des volontaires qui sont intégrés dans l'organisation du sauvetage en mer et sur les côtes, sous le contrôle des autorités responsables.

Afin d'équiper ces bénévoles en moyens de sauvetage et faire face à leurs frais de fonctionnement, elle sollicite des subventions publiques et fait appel à la générosité du public, en complément de ses ressources propres.

#### Article 3

3.1 Ont la qualité de **membres de l'association** les membres actifs et les membres d'honneur.

- Sont **membres actifs** les personnes physiques qui apportent bénévolement leur collaboration à l'association, au siège et dans les organismes énumérés à l'article 12, à savoir :
  - Les administrateurs,

- Les titulaires d'une décision individuelle de nomination par le président à des fonctions locales ou centrales : délégués, délégués adjoints et trésoriers départementaux, présidents et trésoriers des stations, patrons d'embarcations, directeurs, directeurs-adjoints et trésoriers des centres de formation, chargés de fonctions ou de mission au siège,
  - Les sauveteurs inscrits sur les listes d'équipage par les présidents de stations,
  - Les instructeurs nommés par les directeurs de centres de formations.
  - Les présidents des antennes et comités de soutien.
- Sont **membres d'honneur** les personnes auxquelles ce titre est décerné par le conseil d'administration en reconnaissance des services signalés qu'ils rendent ou ont rendu à l'association.

3.2 Ont la qualité de **membres associés** (donateurs ou bienfaiteurs) les personnes physiques ou morales qui apportent annuellement une contribution financière dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale. Ils sont informés de manière régulière et complète de la vie de l'association dans le cadre du Comité des donateurs, qui constitue l'organe des relations entre la SNSM et les membres associés. Ils sont représentés au conseil d'administration et à l'assemblée générale, avec voix consultative, selon des modalités fixées par les articles 5 et 8. Les conditions de fonctionnement du Comité des donateurs sont fixées par la Charte du Comité des donateurs de la SNSM, adoptée par le Conseil d'administration.

#### **Article 4**

La qualité de membre actif se perd avec la fonction bénévole qui la justifie.

## **II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 5**

L'association est administrée par un **conseil** de 31 membres, outre le président de l'association, répartis en deux catégories :

- **24 membres élus** par l'assemblée générale, pour un mandat de six ans, en raison de leurs compétences et de l'intérêt qu'ils portent à l'association.
- **7 membres désignés** par des départements ministériels, au titre des subventions publiques dont est susceptible de bénéficier l'association :
  - trois par le ministre chargé de la mer
  - un par le ministre de l'intérieur
  - un par le ministre de la défense
  - un par le ministre chargé de la jeunesse et des sports
  - un par le ministre de l'économie et des finances

Sur proposition du président, le conseil peut associer à ses débats, avec voix consultative, toutes personnalités qualifiées et notamment des représentants des organisations socio-professionnelles des secteurs d'activités maritimes (transports, pêche, plaisance, assurances, etc.).

Les membres élus sont répartis en trois groupes. Tous les deux ans les mandats des membres d'un groupe sont soumis à renouvellement. Les vacances éventuelles en cours de mandat sont pourvues, à titre provisoire, par le conseil pour la durée du mandat restant à courir ; le remplacement définitif est prononcé par la plus prochaine assemblée générale.

Nul ne peut être élu ou réélu passés 70 ans révolus, sauf dérogation donnée par le conseil.

Le conseil peut prononcer la démission d'office d'un membre élu après trois absences injustifiées.

Le conseil est présidé par le président de l'association. Celui-ci est élu au scrutin secret pour un mandat de six ans, renouvelable, et est agréé par arrêté du ministre chargé de la mer. Ses pouvoirs prennent fin à la date de l'arrêté agréant son successeur.

Le conseil élit, en son sein, au scrutin secret, un bureau dénommé **comité de direction** dont les effectifs ne peuvent excéder le tiers de ceux du conseil. Ce comité de direction, présidé par le président de l'association et comprenant trois vice-présidents et un trésorier, est élu pour six ans. Toutefois ses membres sont soumis à réélection ou remplacement à l'expiration de leur mandat au conseil.

Le conseil peut constituer en son sein des commissions spécialisées, permanentes ou temporaires, pour le contrôle des activités opérationnelles, administratives, financières ou techniques.

Le conseil peut accorder des délégations de pouvoirs, notamment au président et au comité de direction.

Le président du Comité des donateurs participe avec voix consultative au réunion du Conseil d'administration.

#### **Article 6**

Le **conseil d'administration** se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président, à son initiative ou à la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut donner pouvoir à l'un de ses collègues.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

#### **Article 7**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur justificatifs et sous contrôle du conseil.

Des salariés de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil et de l'assemblée générale.

### Article 8

Siègent à **l'assemblée générale**, avec voix délibérative, le président, les membres du conseil d'administration, les membres d'honneur et des délégués des autres membres actifs. Ces délégués sont :

- les responsables départementaux de l'association,
- les présidents de stations et les directeurs de centre de formation, ou leur représentant (désigné parmi les membres actifs de la station ou centre de formation).

L'assemblée se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des représentants des membres.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association. Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

En outre siègent à l'assemblée générale avec voix consultative les membres du Comité des donateurs.

### Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des limites fixées par le conseil d'administration.

Le président représente l'association en justice tant en demande qu'en défense. Il a le pouvoir d'engager des actions judiciaires devant toutes les juridictions et de transiger. Il peut faire appel des décisions rendues et former tous pourvois et plus généralement engager toutes les procédures judiciaires ou extrajudiciaires propres à assurer la défense des intérêts de l'association et de ses membres et ce tant en France qu'à l'étranger. En cas de représentation en justice il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le président est responsable devant le conseil. Il lui rend compte des mesures qu'il a été amené à prendre.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### **Article 10**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

#### **Article 11**

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66 388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

#### **Article 12**

Les moyens locaux de l'association sont répartis dans :

- des stations de sauvetage, permanentes ou saisonnières
- des centres de formation des sauveteurs de plage
- des ateliers de réparation et des magasins.
- des antennes et Comités

Dans les départements côtiers, l'association est normalement représentée par une délégation départementale.

Les délégués départementaux, les présidents de station et les directeurs de centre de formation agissent dans la limite des pouvoirs qui leurs sont consentis par le président.

### **III – DOTATION – RESSOURCES ANNUELLES**

#### **Article 13**

La dotation comprend :

- 1) une somme de 150 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,
- 2) les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association,
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- 4) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association,
- 5) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

#### Article 14

Les capitaux mobiliers de l'association sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

#### Article 15

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4) de l'article 13,
- 2) des contributions des membres associés,
- 3) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus.

#### Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément au plan comptable des associations.

Chaque établissement de l'association tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année, auprès du préfet de Paris, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la mer, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

### **IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### Article 18

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

### Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17,18 et 19 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la mer.

## – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

### Article 21

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition au ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la mer ou du préfet de Paris, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet de Paris, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la mer.

### Article 22

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la mer ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements de l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### Article 23

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration, adopté par l'assemblée générale et adressé à la préfecture de Paris. Il doit être approuvé par le ministre chargé de la mer et par le ministre de l'intérieur.

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association en précisant certaines modalités générales d'organisation et de fonctionnement. (l'organisation détaillée relevant d'instructions générales du président).

L'association a son siège à PARIS, 31 Cité d'Antin, 9<sup>ème</sup> arrondissement, n° SIRET 775 665 029 00184

### **Article 2**

#### **L'assemblée générale**

Les modalités de représentation, à l'assemblée générale, avec voix consultative, des membres associés sont fixées par les articles 3 et 8 des statuts.

### **Article 3**

#### **Le conseil d'administration**

Tout membre actif de l'association peut être candidat au conseil d'administration. Les candidatures sont adressées au président qui les présente à l'assemblée générale concurremment aux propositions du conseil d'administration.

### **Article 4**

#### **Le Président et le comité de direction**

- a) Le président dirige l'association assisté par le comité de direction. Il réunit ce dernier au moins trois fois par an ; en cas d'urgence il peut consulter ses membres par écrit.

Il nomme aux emplois, bénévoles et salariés, de l'association et a pouvoir de révocation, sans préjudice des protections de droit commun.

Les titulaires des fonctions énumérées à l'article 3 des statuts, sont nommés par le président pour une durée de six ans, renouvelable. Ils peuvent faire l'objet de limites d'âges, précisées dans les instructions générales du président.

- b) En cas d'empêchement temporaire, l'intérim du président est assuré par le plus ancien des vice-présidents présents. Celui-ci, en cas d'empêchement prolongé du président, convoque le comité de direction qui procède à l'élection d'un président provisoire habilité à diriger l'association avec les mêmes pouvoirs que le président jusqu'à réunion, dans les meilleurs délais, du conseil d'administration seul juge de la suite à donner.

**Article 5**  
**Le trésorier et les commissions**

Il est constitué au moins une commission permanente du conseil d'administration, la commission des finances. Cette commission comporte au moins trois membres, choisis en dehors du comité de direction, et son secrétariat est assuré par le trésorier.

Les missions du trésorier et de la commission des finances ainsi que leurs modalités d'interventions sont fixées par le conseil d'administration.

**Article 6**  
**Les services centraux**

- a) Pour mener son action le président dispose, au siège, de services spécialisés dans le domaine des opérations, des constructions et de l'entretien, de la communication, de la formation, de la comptabilité et des finances, dotés de personnels salariés ou bénévoles. Il en fixe les missions et l'organisation détaillée dans ses instructions générales. Dans la direction de ces services, il est secondé notamment par des inspecteurs, un directeur général technique, un directeur de la communication et un secrétaire général.
- b) **Les inspecteurs**, nommés par le président, sont responsables du maintien en condition opérationnelle des stations de sauvetage de leur ressort géographique (inspecteurs généraux), du fonctionnement des centres de formation (inspecteur des sauveteurs saisonniers) et de leur surveillance technique et administrative.
- c) **Le directeur général technique**, nommé par le président, est responsable des études techniques et des marchés visant au renouvellement et à l'entretien de la flotte.
- d) **Le directeur de la communication** est chargé des relations publiques et des recherches de contributions financières privées.
- e) **Le secrétaire général**, nommé par le conseil d'administration sur proposition du président, est responsable des activités administratives et financières. Il coordonne en tant que de besoin l'action des services du siège et assure les fonctions de chef du personnel salarié de l'association.

Le secrétaire général assiste, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du comité de direction, dont il assure le secrétariat et dont il cosigne les procès-verbaux avec le président.

Les intérim de courte durée du secrétaire général sont réglés par le président. En cas d'empêchement prolongé, le comité de direction pourvoit à son remplacement temporaire jusqu'à, le cas échéant, nomination d'un nouveau secrétaire général par le conseil d'administration.

**Article 7**  
**Les organismes locaux**

- a) **Les délégués départementaux** représentent l'association dans leur ressort géographique. Ils peuvent être assistés par des délégués adjoints. Au titre de délégués du Président de la SNSM ils ont pouvoir de contrôle administratif et fonctionnel sur les stations et centres de formation de leur département.

L'ensemble des moyens de sauvetage se trouvant dans un lieu donné constitue une **station de sauvetage**, placée sous l'autorité d'un président de station, nommé par le président de l'association après consultation du délégué départemental concerné.

**Des centres de formation**, technique et sportive, des sauveteurs mis à la disposition des communes littorales pour la surveillance estivale des plages sont dirigées par un directeur, et le cas échéant un directeur adjoint, nommés par le président.

Les délégations départementales, les stations et les centres de formation ont délégation du président pour effectuer des recettes et des dépenses et conserver une encaisse dans des conditions fixées par les instructions générales et sous la responsabilité **d'un trésorier**, nommé par le président de l'association sur proposition du président de station, ou du directeur de centre de formation, et après consultation du délégué départemental.

Les mandats décrits ci-dessus sont donnés par le président pour une durée de six ans, renouvelable.

- b) **Des comités de soutien** peuvent être mis en place dans certains départements afin d'y faire connaître l'association et d'y développer les recueils de dons. Leurs présidents sont nommés par le président de l'association.
- c) L'association dispose d'ateliers d'entretien et de magasins placés sous l'autorité du directeur général technique.